

31 JAN 2024

Note commune N° 2/2024

OBJET : Commentaire des dispositions de l'article 50 de la loi n°2023-13 du 11 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024 relatives à l'allègement de la fiscalité des véhicules et motocycles électriques.

RESUME

L'allègement de la fiscalité des véhicules et motocycles électriques

L'article 50 de la loi de finances pour l'année 2024 a prévu :

- 1) La réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 19% à 7% du sur:
 - ✓ Les véhicules automobiles équipés uniquement de moteurs électriques pour la propulsion relevant des numéros du tarif douanier Ex 87.02, Ex 87.03 et Ex 87.04,
 - ✓ Les bicyclettes relevant du numéro du tarif douanier Ex 87.12,
 - ✓ Les motocycles de différents types équipés uniquement de moteurs électriques pour la propulsion relevant du numéro du tarif douanier Ex 87.11.
- 2) La réduction au taux de 50% de la taxe de circulation pour les voitures et les motocycles électriques.
- 3) La réduction de 50% de la taxe d'immatriculation de véhicules au profit du budget de l'Etat et au profit du fonds national de l'emploi pour les véhicules et motocycles équipés uniquement par des moteurs électriques.

Dans le cadre de la poursuite de la démarche visant l'encouragement à l'utilisation des véhicules qui fonctionnent aux énergies renouvelables non polluantes, et la contribution au programme du développement du transport électrique en Tunisie, l'article 50 de la loi de finances pour l'année 2024 a prévu des dispositions relatives à l'allègement de la fiscalité des véhicules et motocycles électriques.

La présente note a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 et de commenter les nouvelles dispositions.

I. Rappel de la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023

✓ En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée

Conformément à la législation fiscale en vigueur, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19%, les opérations d'importation et de vente :

- des véhicules automobiles équipés uniquement de moteurs électriques pour la propulsion, il s'agit des bus relevant du numéro du tarif douanier Ex 87.02, des voitures de tourisme relevant du numéro du tarif douanier Ex 87.03 et des camions y compris les voitures mixtes relevant du numéro du tarif douanier Ex 87.04.

- des motocycles équipés uniquement de moteurs électriques pour la propulsion relevant du numéro du tarif douanier Ex 87.11.

✓ **En ce qui concerne le droit de consommation**

Les véhicules automobiles équipés de moteur hybride, thermique et électrique, relevant des numéros du tarif douanier Ex 87.03 et Ex 87.04 bénéficient de la réduction de 50% du droit de consommation.

✓ **En ce qui concerne les droits de douane**

Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi de finances pour l'année 2022, sont réduits au taux de 0% les droits de douane appliqués aux véhicules automobiles équipés de moteur électrique relevant des numéros du tarif douanier 870240, 870380 et Ex 87.04.

Par ailleurs, les motocycles équipés uniquement de moteurs électriques pour la propulsion relevant du numéro du tarif douanier Ex 87.11 sont soumis aux droits de douane au taux de 43%.

Toutefois, les bicyclettes relevant du numéro du tarif douanier Ex 87.12 ne sont pas soumises aux droits de douane.

D'autre part, l'article 24 de la loi de finances pour l'année 2023 a prévu des mesures conjoncturelles visant l'allègement de la pression fiscale appliquée aux équipements de recharge des voitures électriques relevant des numéros du tarif douanier 85044055003 et Ex 853710, à travers la réduction du taux des droits de douane à 10% et du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% et ce jusqu'au 31 décembre 2023.

✓ **En ce qui concerne la taxe de circulation sur les véhicules automobiles**

Conformément à la législation en vigueur les voitures particulières sont soumises à la taxe de circulation qui varie entre 65 dinars et 2100 dinars selon le

nombre de chevaux fiscaux. Sont également soumis à ladite taxe les motocycles et ce entre 35 dinars et 250 dinars selon la puissance de la cylindrée du moteur.

✓ **En ce qui concerne les taxes d'immatriculation de véhicules**

L'opération d'immatriculation des véhicules est soumise au :

- taxes sur les formalités administratives à l'occasion de la première immatriculation ou la réimmatriculation au profit du budget de l'Etat calculées sur la base du nombre de chevaux fiscaux,

- droit additionnel de première immatriculation au profit fonds national de l'emploi calculé sur la base du nombre de chevaux fiscaux,

- taxe à l'occasion de la première immatriculation des voitures de tourisme dans une série tunisienne au profit du fonds de la transition énergétique calculée sur la base d'un tarif fixé selon la puissance du cylindrée et le carburant utilisé entre 250 dinars et 2000 dinars,

- taxe de réimmatriculation des voitures particulières usagées au profit du fonds de dépollution entre 50 dinars et 200 dinars,

- redevance de compensation au profit de la caisse générale de compensation due sur les voitures particulières et les voitures mixtes à l'occasion de la première immatriculation dans une série tunisienne égale à 5000 dinars selon la puissance de la cylindrée et le carburant utilisé,

- taxes au titre de l'immatriculation des véhicules au profit de l'agence technique des Transports terrestres.

L'article 30 de la loi de finances pour l'année 2022 a prévu la réduction au taux de 50% de la taxe due au profit du fonds de la transition énergétique sur les voitures équipées de moteur hybride thermique et électrique.

II. Apport de la loi de finances pour l'année 2024

Dans le but d'encourager l'économie verte, de contribuer à la réduction du coût de la subvention de l'énergie et d'alléger le déficit de la balance énergétique, l'article 50 de la loi de finances pour l'année 2024 a prévu :

1- La réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 19% à 7% du sur :

- Les véhicules automobiles équipés uniquement de moteurs électriques pour la propulsion relevant des numéros du tarif douanier Ex 87.02, Ex 87.03 et Ex 87.04,

- Les bicyclettes relevant du numéro du tarif douanier Ex 87.12,

- Les motocycles de différents types équipés uniquement de moteurs électriques pour la propulsion relevant du numéro du tarif douanier Ex 87.11.

2- La réduction au taux de 50% de la :

- taxe de circulation pour les voitures particulières et motocycles équipés uniquement par des moteurs électriques,

- taxe sur les formalités administratives relatives à l'immatriculation de véhicules au profit du budget de l'Etat et au droit additionnel de première immatriculation dans une série tunisienne au profit du fonds national de l'emploi pour les véhicules et motocycles équipés uniquement par des moteurs électriques.

III. Date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi des finances pour l'année 2024

Les dispositions de l'article 50 de la loi de finances pour l'année 2024 s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2024 conformément aux règles relatives à la détermination du fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée, et ce comme suit:

1. Pour les importations : à toute opération de dédouanement de la marchandise ayant lieu à partir de ladite date.

2. Pour les ventes : à toute opération de livraison ayant lieu à partir de ladite date.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALE**

Signé : Yahia Chemlali

